



Tél : 03 88 50 80 29

Nombres de Conseillers élus :

**19**

Conseillers en fonctions :

**19**

Conseillers présents :

**13**

Nombre de pouvoirs : 3

Affiché le 24 juin 2022

# PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 20 JUIN 2022

Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire

Absents donnant un pouvoir :

M. THOMAS André donne pouvoir à Mme THOMAS Solène  
Mme PETIN-HISLER donne pouvoir à M. URLACHER Vincent  
Mme GOEPFERT Marion donne pouvoir à Mme ELÖ Véronique

Absents excusés : M. WETLEY Ludovic, M. MULLER Cédric et  
M. ROHMER Guillaume

Secrétaire de séance : Mme ELÖ Véronique

---

Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance :  
**l'assemblée peut ainsi valablement délibérer.**

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2121-23 et R2121-9,  
**le procès-verbal de la réunion de conseil du 30/05/2022 est approuvé à l'unanimité.**
- Pour la période du 30/05/2022 au 20/06/2022, dans le cadre de ses délégations et conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, **le Maire a fait valoir l'exercice du droit de préemption urbain pour 1 demande.**
- **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR : inscription d'un point complémentaire**  
Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2121-11, L2121-13 et L2541-2  
Vu la convocation à la présente séance adressée le 13/06/2022 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal dans les conditions de forme visées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que l'Association Amiscent va organiser sa manifestation en juillet et souhaite faire réaliser « une vidéo souvenirs »,  
Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité, DECIDE :**
  - de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription complémentaire du point suivant en dernière position :  
**SUBVENTION A AMISCENT**

**N°031/2022**

**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE  
1ère classe**

Un agent occupant actuellement le poste d'adjointe administrative principale de 2ème classe à 28/35<sup>ème</sup> remplit les conditions pour pouvoir prétendre à un avancement de grade comme adjointe administrative principale de 1ère classe.

Vu la qualité et l'efficacité du service rendu par l'agent,

Vu les lignes directrices de gestion soumises au Comité Technique Paritaire en date du 09/04/2021 et adoptées à la majorité des suffrages exprimés lors du Comité Technique (CT) du 04/05/2021,

Après avoir sollicité l'avis du CT sur la suppression de poste,

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité, DECIDE :**

- de CREER un poste d' adjointe administrative principale de 1ère classe à temps non complet, soit à 28/35<sup>ème</sup> à compter du 01/07/2022 en lieu et place du poste d' adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe occupé par l'agent à 28/35<sup>ème</sup>,
- de RECONDUIRE le régime indemnitaire et de l'ajuster au nouveau grade,
- CHARGE le maire de la nomination et de la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal.

**N° 32/2022**

**OBJET : PUBLICATION DES ACTES**

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 porte réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

A compter du 01/07/2022, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, font l'objet d'une publication sous forme électronique.

Par dérogation, dans **les communes de moins de 3 500 habitants**, ces actes sont rendus publics :

- soit par affichage
- soit par publication sur papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite ;
- soit par publication sous forme électronique.

**Le Conseil Municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération, la publication sous forme électronique s'applique (art.L2131-1 et R2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans leur version au 1er juillet 2022).**

La délibération doit être prise avant le 1er juillet 2022 si les communes de moins 3 500 habitants souhaitent, pour l'entrée en vigueur de leurs actes, poursuivre l'affichage ou la publication sur papier.

Par ailleurs,

1 - Le contenu et les modalités de publicité et de conservation **du procès-verbal des assemblées délibérantes locales** sont simplifiés et harmonisés pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

A l'article L2121-15 du CGCT, il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour

de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat de scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

2 - **le compte-rendu des séances du conseil municipal** est supprimé. A sa place, l'article L2121-25 du CGCT prévoit que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

3 – les modalités de **tenue et de signature du registre des actes communaux** sont allégées. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance (art. R2121-9 du CGCT).

4 – Enfin, le recueil des actes administratifs est supprimé pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales (art. L2121-24 du CGCT).

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**,

- **ACTE** les nouvelles mesures de publicité des actes et les intégrera au règlement intérieur du conseil municipal sous la forme d'un avenant (N°1).
- **DECIDE** de retenir, pour la durée du mandat, la publication des actes par voie électronique et en complément, par voie d'affichage aux portes de la mairie, à compter du 01/07/2022

**N° 33-1/2022**

**OBJET : MISE A DISPOSITION d'UN MEDiateur DU CENTRE DE GESTION du BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)**

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre et les avenants à intervenir, avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscitée et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment, à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

**N° 33-2/2022**

**OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES**

- Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire

(MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

**Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité,**

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre et les avenants à intervenir, avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE** des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

→ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

**N° 34/2022**

**OBJET : LOCATION DU LOGEMENT DU PRESBYTERE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée,

Vu les dispositions qui régissent les presbytères en Alsace-Moselle et notamment le droit local des cultes régi par le Concordat de 1801,

M. le Maire informe le conseil municipal avoir réceptionné un courrier de l'Archevêché de STRASBOURG, lui précisant que la personne qui avait la jouissance du logement du presbytère de DUPPIGHEIM ne justifie plus des conditions pour occuper gracieusement le logement.

La Commune est dès lors libre de le louer à titre précaire et révocable (tant que l'Archevêché ne nomme pas de desservant disposant du droit automatique d'y loger) et aux conditions que le conseil municipal fixera.

Le logement est situé au 1er étage au 58, Rue du Gal de Gaulle à DUPPIGHEIM et se compose comme suit :

- 1 cuisine et séjour, 1 salle de bain, 2 chambres, des combles non aménagés et un garage.

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 2121-29 et L 2122-21 du code des collectivités territoriales que le Maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil Municipal,

Vu l'accord de l'Archevêché,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité : 6 voix contre, 2 abstentions, 8 voix pour,**

**DÉCIDE :**

➤ **DE FIXER la location** (ou redevance) du logement du presbytère à **500,00 €** (cinq cent euros) mensuel pour tenir compte du fait que la location est à titre précaire et révocable.

Ce loyer sera payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois à la Trésorerie

d'Erstein et révisable chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de l'indice IRL (connu au moment de la location).

Le locataire aura l'obligation de régler un mois de caution et de souscrire un contrat d'assurance pour la responsabilité civile.

Les charges seront à acquitter directement aux concessionnaires pour le gaz et électricité.

L'eau et le ramassage des poubelles seront refacturés aux intéressés

- D'AUTORISER le Maire à signer une convention d'occupation précaire du logement du presbytère et à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce contrat.

**N° 35/2022**

**OBJET : SUBVENTION A AMISCENT**

**L'Association AMISCENT** (Les Amis du Centenaire Grand Prix ACF 1922) sollicite une subvention pour faire réaliser une vidéo souvenir de cet événement.

Le coût est estimé à 650,00 €.

Le Conseil Municipal, **à la majorité : 2 abstentions** (dont celle de Mme FALEMPIN Laetitia concernée par l'affaire),

- **OCTROIE** une subvention de 650.00 € à l'Association pour cette réalisation.

-----  
Le point : **Demande de subvention du judo club de DUPPIGHEIM**, après délibération, **à l'unanimité**, a été ajournée et sera remis à l'ordre du jour du prochain conseil.

Pour copie conforme,  
Le Maire

